



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de la performance économique
et environnementale des entreprises

Destinataire(s)

Service du développement des filières et de l'emploi
Sous-Direction des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie
Bureau de la Gestion durable de la forêt et du bois
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

**A l'attention de mesdames et messieurs les
directeurs régionaux de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt**

Rédacteur : Carole Bastianelli
Tél : 01 49 55 51 26
Courriel : carole.bastianelli@agriculture.gouv.fr

Objet : demande de dérogation de provenance
pour l'utilisation de matériels forestiers de
reproduction de mélèzes D'Europe d'origines
étrangères pour les campagnes 2020-2021 et
2021-2022

Paris, le - 5 MARS 2020

Le président du Syndicat National des Pépiniéristes Français (SNPF) a attiré mon attention, par courrier en date du 3 Février 2020, sur la pénurie actuelle de plants et semences de mélèze d'Europe (*Larix decidua*). Le mélèze d'Europe constitue une essence de reboisement précieuse et un approvisionnement suffisant en matériels forestiers de reproduction (MFR) est nécessaire pour fournir une diversité d'essences permettant de garantir la résilience des futurs massifs forestiers au cours des prochaines années. La demande actuelle est d'autant plus forte que la situation conjoncturelle de dépérissements de nombreux peuplements d'épicéas dans les régions touchées par l'épidémie de scolytes entraîne d'importants besoins de plantations diversifiées.

Les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont vocation à orienter les subventions vers des matériels dont la qualité génétique garantie de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées. En particulier, dans le cas du mélèze d'Europe il convient d'être particulièrement vigilant au risque de chancre et de recourir à l'utilisation de MFR résistants au champignon *Lachnellula willkommii*. Les MFR conseillés par les fiches conseils d'utilisation¹ et repris dans les arrêtés régionaux répondent à ces exigences.

En cas de pénurie nationale, il est néanmoins prévu que des dérogations puissent être accordées, au cas par cas, pour l'utilisation de MFR de substitution, provenant de matériels de base non listés dans les arrêtés MFR régionaux. Dans ce cas, une dérogation doit être sollicitée auprès du préfet de région, qui peut, après avis de la DGPE, accorder cette dérogation pour l'utilisation exceptionnelle de MFR non listés dans les chantiers aidés.

Je vous informe ci-dessous de l'avis de la DGPE concernant la demande de dérogation pour les provenances sollicitées par le SNPF.

Des points de vigilance particulier sont à porter sur les provenances suivantes en raison des

¹ <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

risques de chancre identifiés :

- slovaque « Tatra LDE224RV-026 Slovaquie, 2 – Podtatranska oblast Zone 4 »,
Ce matériel de base étant très mal connu en France, par prudence son utilisation est déconseillée sur le territoire français.

- allemande « 83705 Alpen, submontane Stufe (ALL) »
Ce matériel de base présente de forts risques de sensibilité au chancre. Il est donc strictement déconseillé d'utiliser des MFR de cette provenance allemande sur le territoire français.

En conséquences, la DGPE émet un avis défavorable pour l'utilisation de ces deux provenances, slovaque et allemande, en dérogation aux arrêtés régionaux concernant les MFR éligibles aux aides de l'Etat.

Concernant les autres provenances faisant l'objet d'une demande du SNPF :

- Les MFR qualifiés sont à favoriser. Ainsi, les MFR issus des matériels de base polonais :

Pologne MP/3/41161/05

Kloda MP/3/41151/05

Kloda MP/3/41143/05

peuvent faire l'objet d'une dérogation aux arrêtés MFR régionaux, en cas de pénurie de MFR issus des vergers français.

- Les peuplements classés des Sudètes tchèques sont à réserver en second choix, en cas de pénurie de MFR issus des vergers français et des MFR cités ci-dessus. Une réserve est émise concernant les semences qui pourraient provenir des zones périphériques des peuplements, souvent plus hétérogènes et de moins bonnes performances.

Les matériels issus des matériels de base tchèques :

Sudètes CZ-2-2B-MD-00017

Sudètes CZ-2-2B-MD-3480-28-3-M-G173-1

Sudètes CZ-2-2B-MD-3332-28-3-M-G175

Sudètes CZ-2-2B-MD-3459-27-6-T

peuvent donc faire l'objet d'une demande de dérogation aux arrêtés MFR régionaux sous réserve de pénurie de MFR qualifiés.

La DGPE donne donc un avis favorable sur ces matériels polonais et tchèques, en préconisant la priorisation suivante : (1) MFR issus de vergers polonais, (2) MFR issus de peuplements sélectionnés tchèques. Les préfets de région peuvent ainsi accorder des dérogations pour ces matériels, à titre exceptionnel, pour répondre à la situation de pénurie de semences. L'utilisation de ressources issues de matériels admis sur le registre national reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation des matériels d'origines polonaises et tchèques en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans les arrêtés régionaux.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON